



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Périgueux (24) portée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine**

n°MRAe 2022DKNA230

dossier KPP-2022-13189

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, reçue le 22 septembre 2022 par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Périgueux ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** que la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine souhaite réviser le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Périgueux ; que le PSMV de Périgueux, approuvé le 12 mars 1980, comprend l'ensemble de la ville médiévale dans la limite du tracé de l'enceinte sur une superficie de 21,50 hectares ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux a été approuvé le 19 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 30 avril 2019 ; que le projet de PSMV s'inscrit en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont un des axes est de rechercher « *un équilibre territorial savant, pour embrasser les enjeux de renouvellement et de structuration d'un cœur d'agglomération tout en faisant du territoire rural un espace vivant et pleinement actif dans son développement* » ;

**Considérant** que la révision du PSMV porte sur son périmètre, afin d'intégrer les deux rives des anciens fossés, aménagés en boulevards plantés, un espace aménagé actuellement en jardins prolongeant la ville ancienne, les quais, le Pont vieux et la portion de l'Isle correspondante ; que cette extension intègre une grande part du patrimoine du XIXe siècle et les grands espaces publics structurants (cours et boulevards) entre la ville médiévale et ses quartiers ;

**Considérant** que le projet de révision du PSMV se fonde sur un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental permettant d'établir des règles pour assurer la protection et la mise en valeur de ce patrimoine architectural et paysager et l'amélioration des conditions locales d'habitat ; que le diagnostic s'appuie sur une capitalisation des connaissances architecturales et paysagères des édifices et des espaces publics ;

**Considérant** que, selon le dossier, les mesures envisagées ont pour objectif de préserver le patrimoine bâti tout en permettant son évolution, de permettre le développement des modes de déplacement actifs et du réseau de transports en commun, et d'encadrer la requalification et la création d'espaces verts ; que les règles du PSMV visent à maintenir des espaces libres de constructions, limiter l'artificialisation des sols, mettre en valeur les continuités végétales, conserver les éléments extérieurs particuliers à valeur patrimoniale, préserver et renouveler les plantations, notamment les arbres remarquables ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Périgueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Périgueux (33) présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Périgueux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

<sup>1</sup>[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7833\\_plui\\_grand\\_perigueux\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**